

GE_GERICHTE C/21754/2013 vom 28. August 2014

GE Cour de justice, 2014-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21754_2013

FR: GE_GERICHTE C/21754/2013 du 28 août 2014

IT: GE_GERICHTE C/21754/2013 del 28 agosto 2014

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ; CURATEUR; CURATELLE

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 15.10.2014 C/21754/2013

C/21754/2013 DAS/192/2014 du 15.10.2014 sur DTAE/3974/2014 (PAE) ,

IRRECEVABLE Descripteurs : CONDITION DE RECEVABILITÉ; CURATEUR;

CURATELLE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR

JUDICIAIRE C/21754/2013-CS DAS/192/2014 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance DU MERCREDI 15 OCTOBRE 2014 Recours

(C/21754/2013-CS) formé en date du 12 septembre 2014 par Monsieur A_____ , domicilié

_____ Genève, comparant en personne. * * * * * Décision communiquée par plis

recommandés du greffier du 16 octobre 2014 à : - Monsieur A_____ Rue _____ Genève.

- Monsieur B_____ , curateur d'office Rue _____ Genève. - TRIBUNAL DE

PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Attendu EN FAIT que, par décision

du 28 août 2014, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a désigné B_____ ,

avocat, en qualité de curateur d'office de A_____ , afin de le représenter dans la procédure

civile actuellement pendante devant l'autorité de protection; Que par acte déposé le 12

septembre 2014 au guichet de la Cour de justice, A_____ a formé recours contre cette

décision; Que l'acte de recours ne contient aucun grief à l'encontre de l'ordonnance

querellée, ni de conclusions précises, A_____ indiquant uniquement faire "recours devant

la Chambre de surveillance de la Cour de justice, conformément à l'article 53 LaCC";

Considérant EN DROIT que les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet

d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la

notification aux parties (art. 53 LaCC et 450b CC); Que l'acte de recours doit être motivé, à

tout le moins de manière sommaire, afin de respecter l'exigence de motivation (art. 450 al. 3

CC); Que la motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours

puisse la comprendre aisément; Que l'instance d'appel vérifie d'office les conditions de

recevabilité (art. 60 CPC); Que, dans le cas particulier, le recours du recourant du 12

septembre 2014 est dépourvu de toute motivation, contrairement aux réquisits de l'art. 450

al. 3 CC; Que le recours est dès lors irrecevable pour défaut de motivation, ce que la Cour

peut constater d'entrée de cause et sans débats. * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre

de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre la décision

DTAE/3974/2014 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 28 août

2014 dans la cause C/21754/2013-2. Dit qu'il est renoncé à la perception de frais judiciaires.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN

et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le

Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.